



MAIRIE DE GREZILLAC

REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 03 JUILLET 2025

Liste des délibérations :

Délibération n°2025_19

N° ordre : 2025-03-07-01

Objet : Coupon sport, culture et loisirs – Année 2025-2026.

Pour	Contre	Abstention	Approuvée / Rejetée
12	0	0	La délibération n°2025_19, numéro d'ordre 2025-03-07-01 est approuvée à la majorité des membres présents.

Délibération n°2025_20

N° ordre : 2025-03-07-02

Objet : Tarif des locations des salles communales et du matériel municipal.

Pour	Contre	Abstention	Approuvée / Rejetée
12	0	0	La délibération n°2025_20, numéro d'ordre 2025-03-07-02 est approuvée à la majorité des membres présents.

Délibération n°2025_21

N° ordre : 2025-03-07-03

Objet : Dissolution du syndicat intercommunal de Branne.

Pour	Contre	Abstention	Approuvée / Rejetée
12	0	0	La délibération n°2025_21, numéro d'ordre 2025-03-07-03 est approuvée à la majorité des membres présents.

Délibération n°2025_22

N° ordre : 2025-03-07-04

Objet : Dénonciation convention Palulos N°33/N/3/1/2014-04/S/3990 – logements Mairie.

Pour	Contre	Abstention	Approuvée / Rejetée
10	0	2	La délibération n°2025_22, numéro d'ordre 2025-03-07-04 est approuvée à la majorité des membres présents.

Délibération n°2025_23**N° ordre : 2025-03-07-05****Objet** : Désignation des délégués auprès du S.I.A.E.P.A. d'Arveyres.

Pour	Contre	Abstention	Approuvée / Rejetée
12	0	0	La délibération n°2025_23, numéro d'ordre 2025-03-07-05 est approuvée à la majorité des membres présents.

Délibération n°2025_24**N° ordre : 2025-03-07-06****Objet** : Participation de la collectivité de Grézillac aux services numériques du syndicat mixte Gironde Numérique.

Pour	Contre	Abstention	Approuvée / Rejetée
12	0	0	La délibération n°2025_24, numéro d'ordre 2025-15-05-06 est approuvée à la majorité des membres présents.

Délibération n°2025_25**N° ordre : 2025-03-07-07****Objet** : Répartition des sièges au sein du conseil communautaire – Application du droit commun.

Pour	Contre	Abstention	Approuvée / Rejetée
12	0	0	La délibération n°2025_25, numéro d'ordre 2025-07-07-07 est approuvée à la majorité des membres présents.

Délibération n°2025_26**N° ordre : 2025-03-07-08****Objet** : Proposition d'harmonisation des horaires de gratuité de la garderie avec la Mairie de Daignac et mise à jour du règlement intérieur au 1^{er} septembre 2025.

Pour	Contre	Abstention	Approuvée / Rejetée
12	0	0	La délibération n°2025_26, numéro d'ordre 2025-03-07-08 est approuvée à la majorité des membres présents.

Liste des membres présents ou représentés lors de la séance du 03 juillet 2025 :

- M. Claude NOMPEIX, Maire,
- M. René PREVOT, premier adjoint,
- M. Serge MIO, deuxième adjoint, représenté par M. Claude NOMPEIX,
- Mme Marie-Hélène BOUSQUET, troisième adjointe du Maire,
- Mme Catherine THOMAS, quatrième adjointe du Maire, représentée par M. Alain GREIL,
- M. Jean-Claude BONHOURE, conseiller municipal,
- M. Jean-Claude DUMONT, conseiller municipal,
- M. Alain GREIL, conseiller municipal,
- Mme Catherine LABAYE, conseillère municipale, représentée par Marie-Hélène BOUSQUET,
- M. Patrick LARRIEU, conseiller municipal,
- M. Guillaume LESPINGAL, conseiller municipal
- M. Didier NEBREDA, conseiller municipal,

Le secrétaire de séance,
Jean-Christophe BONHOURE

Le Maire,
Claude NOMPEIX



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne
Canton des Coteaux de Dordogne

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 033-213301948-20250703-2025_19-DE

S²LOW

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GREZILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 03 juillet 2025

Délibération N° 2025_19

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	9	12
Date de la convocation : 24/06/2025		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le trois juillet deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Grézillac), sous la présidence de Monsieur Claude NOMPEIX.

Présents : Monsieur Claude NOMPEIX, Monsieur René PREVOT, Madame Marie-Hélène BOUSQUET, Monsieur Jean-Christophe BONHORE, Monsieur Jean-Claude DUMONT, Monsieur Alain GREIL, Monsieur Patrick LARRIEU, Monsieur Guillaume LESPINGAL, Monsieur Didier NEBRED

Représentés : Monsieur Serge MIO représenté par Monsieur Claude NOMPEIX, Madame Catherine THOMAS représentée par Monsieur Alain GREIL, Madame Catherine LABAYE représentée par Madame Marie-Hélène BOUSQUET

Absents et Excusés : Madame Isabelle TICHON

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur Jean-Christophe BONHORE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Coupon sport, culture et loisirs Année scolaire 2025-2026.

Monsieur le Maire interroge le conseil municipal sur la poursuite du coupon sports et pour quel montant.

Le nombre d'enfants bénéficiaires entre 2022 et 2023 a doublé, le dispositif a donc été prolongé pour l'année scolaire 2024-2025 en passant à un montant maximum de participation de 70€ contre 90€ les années passées.

En 2024-2025, 29 enfants ont été bénéficiaires du coupon pour un montant de 2 005€, contre 22 enfants pour un montant de 1 955€ en 2023-2024.

Pour rappel, ce coupon permet la prise en charge partielle des frais d'adhésion pratiqués par les associations sportives, culturelles et de loisirs définis dans la liste ci-jointe pour les enfants de 3 à 16 ans domiciliés sur la Commune de Grézillac. Cette prise en charge avait été fixée à 70€ maximum, valable sur une seule inscription par enfant pour l'année scolaire 2024-2025. La participation est remboursée par la Commune à l'association sur présentation des justificatifs.

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal que le ministère des Sports a indiqué récemment que le dispositif Pass'Sport évolue en 2025.

Créé en 2021, le Pass'Sport était destiné aux jeunes de 6 à 17 ans qui perçoivent l'allocation de rentrée scolaire, les jeunes de 6 à 20 ans qui bénéficient de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, aux jeunes de 16-30 ans qui bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et les étudiants âgés de 28 ans révolus qui bénéficient d'une bourse de l'enseignement supérieur sous conditions de ressources ou d'une aide du CROUS pour un montant de 50€.

568 route des Vignobles - 33420 GREZILLAC
Tél : 05.57.84.52.10 - mairie.grezillac33@wanadoo.fr

Lundi de 13h30 à 17h00, mardi, mercredi jeudi de 08h30 à 12h00 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Délibération N°2025_19

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 033-213301948-20250703-2025_19-DE

S'LO

Le dispositif est désormais réservé aux personnes suivantes :

- les jeunes âgés de 14 à 17 ans révolus qui bénéficient de l'allocation de rentrée scolaire ;
- les enfants et adolescents de 6 à 19 ans en situation de handicap, dont la famille perçoit l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- les jeunes de 16 à 30 ans bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- les étudiants boursiers de moins de 28 ans qui sont bénéficiaires d'une aide annuelle du CROUS.

Le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative précise que le dispositif est ainsi « plus ciblé à l'âge où la pratique sportive des jeunes décroche, autour de 14 ans ». L'aide, versée par l'État, est de 70 € par enfant lors de la saison 2025-2026.

Cependant, afin de respecter l'enveloppe budgétaire prévu à cet effet, il est proposé de maintenir la participation communale à 70 € afin que tous les enfants respectant les conditions d'octroi puissent en bénéficier.

Délibération n°2025_19

N° d'ordre : 2025-03-07-01

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

- **Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**

APPROUVE la poursuite du coupon Sport, Culture et Loisirs pour l'année scolaire 2025-2026.

FIXE le montant de la participation maximale à 70 € maximum, valable sur une seule inscription par enfant pour l'année scolaire 2025-2026.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

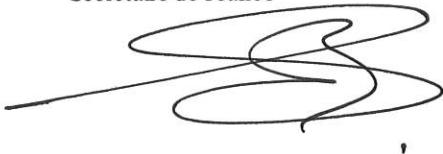
Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
A Grézillac, le 03 juillet 2025

Monsieur Jean-Christophe BONHOURE
Secrétaire de séance



Monsieur Claude NOMPEIX
Président de séance





Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne
Canton des Coteaux de Dordogne

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 033-213301948-20250703-2025_20-DE

S²LO

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GREZILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 03 juillet 2025

Délibération N° 2025_20

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	9	12
Date de la convocation : 24/06/2025		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le trois juillet deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Grezillac), sous la présidence de Monsieur Claude NOMPEIX.

Présents : Monsieur Claude NOMPEIX, Monsieur René PREVOT, Madame Marie-Hélène BOUSQUET, Monsieur Jean-Christophe BONHORE, Monsieur Jean-Claude DUMONT, Monsieur Alain GREIL, Monsieur Patrick LARRIEU, Monsieur Guillaume LESPINGAL, Monsieur Didier NEBRED

Représentés : Monsieur Serge MIO représenté par Monsieur Claude NOMPEIX, Madame Catherine THOMAS représentée par Monsieur Alain GREIL, Madame Catherine LABAYE représentée par Madame Marie-Hélène BOUSQUET

Absents et Excusés : Madame Isabelle TICHON

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur Jean-Christophe BONHORE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Tarifs des locations des salles communales et du matériel municipal.

Le service comptable du SGC Coutras a rappelé lors de la réunion du 03 juin 2025 l'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 qui unifie la responsabilité de l'ordonnateur et du comptable autour de la notion de faute et de préjudice en insistant particulièrement sur les points suivants :

- La prise en charge d'un bordereau par le comptable n'exonère pas les services de l'ordonnateur de leur responsabilité,
- L'absence d'émission d'un titre est une faute qui a été soulevée et sanctionnée par le juge : des amendes ont été prononcées à l'encontre des personnels administratifs des collectivités. Le montant de ces amendes peut représenter jusqu'à 12 mois de salaires, sur les deniers personnels des employés de la collectivité, sans que la collectivité ne puisse compenser celle-ci.

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est donc nécessaire de revoir les deux délibérations (N°20.10.10.03 du 10 septembre 2020 et N°2022_18 du 02 juin 2022) étant donné que celles-ci ne sont pas totalement mises en œuvre et par conséquent peuvent engendrer des amendes pour l'ensemble du personnel administratif de la Mairie.

Actuellement les tarifs se déclinent de la façon suivante :

1. pour les locations de salle :

568 route des Vignobles – 33420 GREZILLAC
Tél : 05.57.84.52.10 - mairie.grezillac33@wanadoo.fr

Lundi de 13h30 à 17h00, mardi, mercredi jeudi de 08h30 à 12h00 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Délibération N°2025_20

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 033-213301948-20250703-2025_20-DE

S²LOW**FOYER RURAL :**

Habitant, associations, sociétés de la commune ou personnes possédant résidence secondaire :

- Week-end : 300 € + (2) Cautions
- Jour et semaine : 150 € + (2) Cautions

Personne extérieure :

- Week-end : 700€ + voir (2) Cautions
- Jour en semaine : 325,00€ de passer 350,00€ + voir (2) Cautions

Association extérieure

- Week-end : 300 € + voir (2) Cautions
- Journée en semaine : 150€ + voir (2) Cautions
- Soir en semaine : 100€ + voir (2) Cautions

SALLE ASSOCIATIVE :

Pour les habitants ou associations grézillaises :

- Week-end : 100 € + voir (2) Cautions
- ½ journée en, semaine : 50€ + voir (2) Cautions
- Journée en semaine : 70€ + voir (2) Cautions
- Soir en semaine : 60€ + voir (2) Cautions

Pour toutes personnes privées ou associations extérieures faisant la demande :

- Week-end : 200€ + voir (2) Cautions
- ½ journée en semaine : 100€ + voir (2) Cautions
- Journée en semaine : 140€ + voir (2) Cautions
- Soir en semaine : 120€ + voir (2) Cautions

CAUTIONS :

Pour toute personne et quelle que soit la salle :

- Réservation : un chèque de 200€
- Remise de clefs : 500€
- (2) Cautions ménage : 100€

2. pour le matériel municipal :

- Délivrance d'une convention de mise à disposition (tables, tréteaux, chaises) du matériel municipal, qu'elle soit gratuite ou payante.
- G gratuité pour les vieilles tables chaises en fer et tréteaux, et des tentes pour les communes avec qui nous avons des échanges de matériel et de personnels.
- De fixer un prix de location ainsi qu'une caution, pour la mise à disposition des tentes de 12x5 comme suit :

- ☐ - Habitants de Grézillac : 150 euros.
- ☐ - Associations de Grézillac : 150 euros.
- ☐ - Associations hors commune, mairies et professionnels : 300 euros.

Précise qu'un chèque de caution de 1 000 € sera demandé. Pour toute détérioration, le coût de remplacement ou de réparation sera facturé au particulier.

Précise que pour les tentes de 12 m X 5m le demandeur doit mettre à disposition quatre personnes pour le montage et le démontage.

Précise que La commune se réserve le droit de refuser la mise à disposition de la tente de 12 m X 5 m par manque de personne mise à disposition.

Délibération n°2025_20**N° d'ordre : 2025-03-07-02**

Il est rappelé que les cautions ne sont plus possibles étant donné que la commune ne possède pas de régie et que par conséquent le personnel n'est pas habilité à conserver des chèques.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 033-213301948-20250703-2025_20-DE

SLO

Les propositions suivantes sont effectuées par le conseil municipal :

1. Pour les locations de salle :

Pour toute location une convention sera établie et le règlement intérieur d'utilisation des salles devra être accepté et signé.

• FOYER RURAL :

Habitants, associations*, sociétés de la commune ou personnes possédant une résidence secondaire :

- Du lundi au jeudi : 150 €
- Du vendredi 14h00 au lundi matin 10h00 : 300 €

Personnes extérieures :

- Du lundi au jeudi : 350 €
- Du vendredi 14h00 au lundi matin 10h00 : 700 €

Associations extérieures :

- Du lundi au jeudi : 100 €
- Du vendredi 14h00 au lundi matin 10h00 : 300 €

• SALLE ASSOCIATIVE :

Pour les habitants ou associations Grézillacaises* :

- Du lundi au jeudi : 60 €
- Du vendredi 14h00 au lundi matin 10h00 : 100 €

Pour toutes personnes privées ou associations extérieures faisant la demande :

- Du lundi au jeudi : 120 €
- Du vendredi 14h00 au lundi matin 10h00 : 200 €

* les associations Grézillacaises bénéficient du prêt des salles communales au choix 2 fois gratuitement.

2. Pour le matériel municipal :

Délivrance d'une convention de mise à disposition (tables, tréteaux, chaises, tentes) du matériel municipal, qu'elle soit gratuite ou payante.

Les tables en bois, les chaises en fer et tréteaux sont prêtés gratuitement aux habitants de la commune. Le matériel ne doit pas sortir de la commune.

Tarif des locations du matériel municipal :

• Tente (12X5) :

- Pour les habitants de Grézillac : 150€,
- Association Grézillacaise et collectivité territoriale : gratuit,
- Association hors commune et professionnel : 300 €

• Sonorisation lors des locations du foyer : 100€

Précise que pour les tentes de 12 m X 5m le demandeur doit mettre à disposition quatre personnes pour le montage et le démontage.

Précise que La commune se réserve le droit de refuser la mise à disposition de la tente de 12 m X 5 m par manque de personne mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

- **Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**

APPROUVE les nouveaux tarifs du Foyer Rural, de la Salle Associative et du matériel municipal.

ABROGE les délibérations N°20.10.10.03 du 10 septembre 2020 et N°2022_18 du 02 juin 2022.

CHARGE le service administratif communal d'instruire ce dossier.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 033-213301948-20250703-2025_20-DE

S'LO

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
A Grézillac, le 03 juillet 2025

Monsieur Jean-Christophe BONHOURE
Secrétaire de séance



Monsieur Claude NOMPEIX
Président de séance





Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne
Canton des Coteaux de Dordogne

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 033-213301948-20250703-2025_21-DE

S²LOW

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GREZILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 03 juillet 2025

Délibération N° 2025_21

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	9	12
Date de la convocation : 24/06/2025		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le trois juillet deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Grézillac), sous la présidence de Monsieur Claude NOMPEIX.

Présents : Monsieur Claude NOMPEIX, Monsieur René PREVOT, Madame Marie-Hélène BOUSQUET, Monsieur Jean-Christophe BONHOURE, Monsieur Jean-Claude DUMONT, Monsieur Alain GREIL, Monsieur Patrick LARRIEU, Monsieur Guillaume LESPINGAL, Monsieur Didier NEBRED

Représentés : Monsieur Serge MIO représenté par Monsieur Claude NOMPEIX, Madame Catherine THOMAS représentée par Monsieur Alain GREIL, Madame Catherine LABAYE représentée par Madame Marie-Hélène BOUSQUET

Absents et Excusés : Madame Isabelle TICHON

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur Jean-Christophe BONHOURE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Branne

Le syndicat intercommunal à vocation unique de Branne a fait l'objet de diverses modifications depuis sa création. Les statuts validés par arrêtés préfectoraux indiquent que le syndicat était compétent :

- En matière de ramassage scolaire, qui relève désormais de la Région ;
- sur le fonctionnement du collège, qui relève à présent du Département.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Sous-Préfecture de Libourne a informé par courrier le 04 mars 2022 le SIVU du Collège de Branne de l'information suivante :

« Par circulaire du 4 mars 2022, l'ensemble des syndicats en charge des transports scolaires, voire de la gestion des collèges et lycées, ont été informés des conséquences de la nouvelle répartition de la compétence mobilité sur leur structure. Les syndicats exerçant également des compétences scolaires (services des écoles, activités périscolaires et extrascolaires, gestion des bâtiments scolaires et restauration scolaire) ont été invités à clarifier leurs statuts. Les syndicats ne disposant plus de compétences transférées par leurs membres, comme le syndicat intercommunal (SI) du collège de Branne, ont été invités à engager une réflexion sur leur dissolution. »

Par courrier du 26 mars 2024, la Sous-Préfecture de Libourne a de nouveau invité le SIVU, à engager une réflexion sur la dissolution du syndicat du collège de Branne.

568 route des Vignobles – 33420 GREZILLAC
Tél : 05.57.84.52.10 - mairie.grezillac33@wanadoo.fr

Lundi de 13h30 à 17h00, mardi, mercredi jeudi de 08h30 à 12h00 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Délibération N°2025_21

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 033-213301948-20250703-2025_21-DE

SLOW

Le syndicat étant donc devenu sans objet, le conseil syndical a souhaité sa dissolution du 27 décembre 2024.

Conformément aux articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la dissolution du syndicat intercommunal implique également l'accord unanime des 15 communes membres sur la répartition de l'actif et du passif par la prise de délibérations concordantes et le vote du dernier compte administratif par le comité syndical.

Il convient que les communes membres délibèrent sur le principe de la dissolution du syndicat mais également sur les modalités de répartition de l'actif et du passif de la structure telles que précisées dans la convention de répartition ci-jointe. Une fois, les conditions requises par le CGCT réunies, un arrêté préfectoral validera la dissolution du syndicat.

Considérant les incidences de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, le comité syndical du SIVU Collège de Branne va valider sa dissolution et les conditions de sa liquidation via la convention de dissolution jointe.

Il revient maintenant aux communes membres du syndicat d'approuver la dissolution du SIVU du collège de Branne et les conditions de sa liquidation selon cette même convention.

Délibération n°2025_21
N° d'ordre : 2025-03-07-02

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

- **Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**

APPROUVE la dissolution du SIVU du Collège de Branne.

APPROUVE les conditions de sa dissolution citée dans la convention de dissolution jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

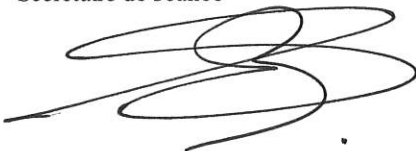
Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
 A Grézillac, le 03 juillet 2025

Monsieur Jean-Christophe BONHORE
 Secrétaire de séance



Monsieur Claude NOMPEIX
 Président de séance



CONVENTION DE DISSOLUTION

PREAMBULE

Composition du syndicat : Liste des communes membres (15 communes) :

BRANNE, CABARA, CAMIAC ET SAINT DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, GREZILLAC, GUILLAC, LUGAIGNAC, MOULON, NAUJAN ET POSTIAC, SAINT AUBIN DE BRANNE, SAINT QUENTIN DE BARON, TIZAC DE CURTON, VIGNONET.

Compétences exercées : Transports.

Motivation de la dissolution : la compétence du Transport ayant été transférée à la Région, le Syndicat n'a plus lieu d'exister.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser, entre les membres, les modalités de dissolution de l'entité.

La dissolution suppose la reprise du personnel et la répartition du patrimoine de l'entité entre ses membres.

Les ordonnancements utiles à l'apurement des comptes seront pris au moins un mois avant la fin de l'exercice courant. Les dépenses indispensables seront, autant que possible, mandatées et payées avant la fin de l'exercice.

ARTICLE 2 : REPRISE DU PERSONNEL

Le personnel de l'entité à dissoudre est réparti comme suit : il n'existe pas de personnel dédié pour l'entité, donc pas de répartition à prévoir.

Affectation d'origine	Matricule	Grade	Indice	Statut	Emploi	Nouvelle affectation	Date de transfert

Les agents mis à disposition par un membre de la structure dissoute, sont réintégrés de plein droit dans leur administration d'origine :

Affectation d'origine	Matricule	Grade	Indice	Statut	Emploi	Nouvelle affectation	Date de transfert

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA LIQUIDATION (CLE DE REPARTITION)

Les postes de la balance de l'entité à dissoudre seront répartis selon la clé suivante (*préciser le ou les critères retenus : il s'agit de la moyenne des contributions des communes sur les trois dernières années*)

Membres (15 communes membres)	Valeur du critère de répartition (moyenne des contributions des communes des 3 dernières années)	Taux (arrondi à l'entier le plus proche)
BRANNE	1319	13
CABARA	524	5
CAMIA ET SAINT DENIS	351	3
DAIGNAC	482	4
DARDENAC	95	1
ESPIET	760	7
GREZILLAC	701	8
GUILLAC	177	2
LUGAIGNAC	446	4
MOULON	1073	10
NAUJAN ET POSTIAC	621	6
SAINT AUBIN DE BRANNE	388	4
SAINT QUENTIN DE BARON	2738	24
TIZAC DE CURTON	381	4
VIGNONET	495	5
TOTAL	10551	100 %

(Annexe 1)

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE L'ACTIF IMMOBILISE

Après avoir prévu les opérations de retour, cessions et réformes, les éléments de l'actif immobilisé restant sont attribués aux membres de l'entité à dissoudre, suivant le tableau de l'actif immobilisé.

En vertu du principe de territorialité, les actifs immobiliers du syndicat seront affectés à la commune où se situent les parcelles.

L'ordinateur et le logiciel dont la valeur comptable est nulle seront attribués à la commune de Branne.

ARTICLE 5 : TRANSFERT D'EMPRUNT

Les emprunts sont attribués aux membres de l'entité à dissoudre suivant le tableau des emprunts.

L'entité ne dispose pas d'emprunt, il n'y a pas de transfert à opérer.

(Annexe 3)

ARTICLE 6 : TRANSFERT DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS

Les subventions sont attribuées aux membres de l'entité à dissoudre suivant le tableau des subventions.

Il n'y a pas lieu de répartir les subventions, lesquelles sont absentes du bilan.

(Annexe 4)

ARTICLE 7 : LES RESTES À RECOUVRER ET RESTES À PAYER

Il n'y a pas lieu de répartir les restes à recouvrer et les restes à payer, lesquels sont désormais réglés.

(Annexe 5, 6)

ARTICLE 8 : REPARTITION DE LA TRESORERIE

Le solde de la trésorerie, arrêté à la fin de l'exercice courant, sera réparti entre les membres suivant le tableau de répartition.

(Annexe 7)

ARTICLE 9 : AUTRES POSTES DE BILAN

Les postes de bilan, présents dans la balance, qui n'ont pas fait l'objet de disposition particulière, seront partagés dans le tableau de transfert.

(Annexe 7)

ARTICLE 10 : REPARTITION DU RESULTAT

Le résultat de l'exercice courant est réparti, entre les membres, suivant la clé de répartition précisée dans l'article 3.

ARTICLE 11 : REPRISE DES CONTRATS ET CONVENTIONS EN COURS

À défaut de résiliation, les contrats, en cours à la date d'effet de la dissolution, seront transférés aux membres sur la base du tableau de transfert des contrats en cours.

Les parts sociales sont à diriger vers l'entité qui reprendra le collège.

ARTICLE 12 : VERSEMENT DES ARCHIVES

Les archives sont versées au service d'archivage de Branne.

Les archives doivent être conservées selon les règles de conservation fixées par le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales.

Les archives relatives aux biens transférés seront transmises au bénéficiaire.

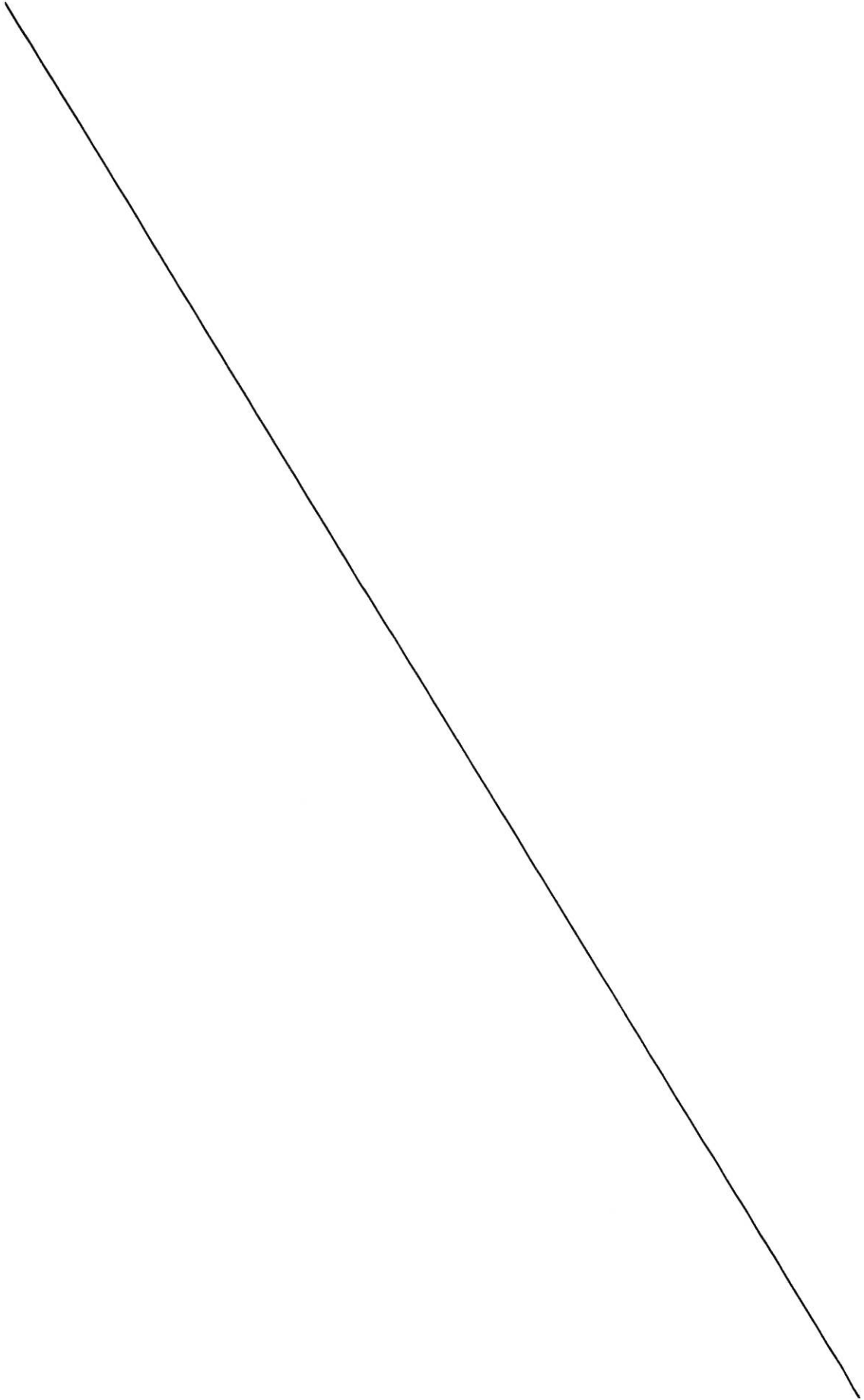
ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

Tout différend, survenant lors de l'exécution de la présente, fera l'objet d'une tentative préalable de résolution amiable.

À défaut de résolution amiable, tout litige relatif à l'exécution de la présente sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Annexes

1. Balance des comptes (celle qui a servi à l'élaboration de la présente)
2. Tableau de répartition de l'actif (état de l'actif Hélios retraité)
3. Tableau de répartition de la dette (situation de la dette Hélios retraitée)
4. Tableau de répartition des subventions d'investissements reçues
5. État des restes à recouvrer (état des restes à recouvrer Hélios)
6. État des restes à payer (état de développement des soldes Hélios)
7. Tableau de transfert des postes de bilan (balance Hélios retraitée)
8. Tableau de transfert des contrats en cours





Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne
Canton des Coteaux de Dordogne

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 033-213301948-20250703-2025_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GREZILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 03 juillet 2025

Délibération N° 2025_22

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	9	12
Date de la convocation : 24/06/2025		
Pour	Contre	Abstention
10	0	2
Résultat du vote : adoptée		

Le trois juillet deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Grézillac), sous la présidence de Monsieur Claude NOMPEIX.

Présents : Monsieur Claude NOMPEIX, Monsieur René PREVOT, Madame Marie-Hélène BOUSQUET, Monsieur Jean-Christophe BONHOURE, Monsieur Jean-Claude DUMONT, Monsieur Alain GREIL, Monsieur Patrick LARRIEU, Monsieur Guillaume LESPINGAL, Monsieur Didier NEBRED

Représentés : Monsieur Serge MIO représenté par Monsieur Claude NOMPEIX, Madame Catherine THOMAS représentée par Monsieur Alain GREIL, Madame Catherine LABAYE représentée par Madame Marie-Hélène BOUSQUET

Absents et Excusés : Madame Isabelle TICHON

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur Jean-Christophe BONHOURE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Dénonciation convention Palulos N°33/N/3/1/2014-4/S/3990 logements Mairie.

Le Maire rappelle que la Commune a conclu une convention PALULOS pour financer les travaux de réhabilitation des deux logements, un de type T4 et l'autre de type T5, situé Lieu-dit Courbineau aujourd'hui réadressée rue Notre-Dame.

En contrepartie de la subvention ainsi obtenue, la Commune s'était engagée à louer les deux logements par baux conventionnés.

Cette convention, conclue le 16 avril 2014 a expiré le 30 juin 2023 et, à défaut de résiliation expresse, a été tacitement reconduite par périodes de trois ans. Le dernier renouvellement prendra fin le 30 juin 2026.

Lors du conseil municipal du 15 mai 2025 il a été décidé de dénoncer cette convention qui n'entraînera pas pour le moment la vente de ces appartements mais laissera ainsi le libre choix à la prochaine équipe municipale de les vendre ou non pour financer de nouveaux projets. Cette décision doit être actée par la prise d'une délibération.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 033-213301948-20250703-2025_22-DE

Délibération n°2025_22
N° d'ordre : 2025-03-07-04

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

- **Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 2**

DÉCIDE de ne pas renouveler, à son échéance du 30 juin 2026, la convention PALULOS conclue avec l'Etat pour la rénovation des deux logements situés 139 et 147 rue Notre-Dame.

CHARGE le Maire de notifier le non-renouvellement de la convention N°33/N/3/1/2014-4/S/3990 aux services de l'Etat au plus tard le 31 décembre 2025 et d'en informer les locataires.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

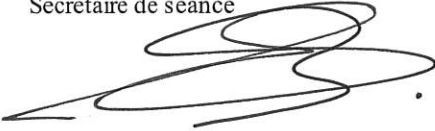
Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

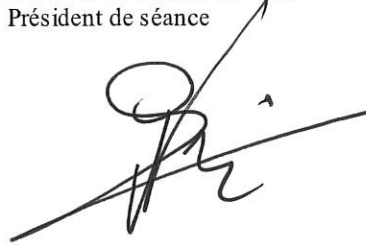
Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
 A Grézillac, le 03 juillet 2025

Monsieur Jean-Christophe BONHOURE
 Secrétaire de séance



Monsieur Claude NOMPEIX
 Président de séance





Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne
Canton des Coteaux de Dordogne

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 033-213301948-20250703-2025_23-DE

S'LO

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GREZILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 03 juillet 2025

Délibération N° 2025_23

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	9	12
Date de la convocation : 24/06/2025		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le trois juillet deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Grezillac), sous la présidence de Monsieur Claude NOMPEIX.

Présents : Monsieur Claude NOMPEIX, Monsieur René PREVOT, Madame Marie-Hélène BOUSQUET, Monsieur Jean-Christophe BONHORE, Monsieur Jean-Claude DUMONT, Monsieur Alain GREIL, Monsieur Patrick LARRIEU, Monsieur Guillaume LESPINGAL, Monsieur Didier NEBRED

Représentés : Monsieur Serge MIO représenté par Monsieur Claude NOMPEIX, Madame Catherine THOMAS représentée par Monsieur Alain GREIL, Madame Catherine LABAYE représentée par Madame Marie-Hélène BOUSQUET

Absents et Excusés : Madame Isabelle TICHON

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur Jean-Christophe BONHORE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Désignation des délégués auprès du S.I.A.E.P.A. d'Arveyres.

Lors du conseil municipal du 15 mai 2025 il a été acté que suite à la démission du conseil municipal de M. Christophe HOTIER, il était nécessaire de réélire une personne titulaire pour la fin du mandat.

Monsieur le Maire avait proposé sa candidature et celle-ci a été retenue à l'unanimité. Cependant M. Nicolas EVEN du SIAEPA nous a informé qu'il était nécessaire d'établir une délibération.

Délibération n°2025_23

N° d'ordre : 2025-03-07-05

Vu l'article L.5212-7 du Code Général Collectivités Territoriales,

Considérant la demande du S.I.A.E.P.A. de la région d'Arveyres qui précise que la commune de GREZILLAC dispose de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants au sein du S.I.A.E.P.A.,

Il convient d'annuler la délibération N°20.05.26.03 du 26 mai 2020 qui désignait M. René PREVOT et M. Christophe HOTIER comme délégués titulaires et Mme Catherine LABAYE et M. Serge MIO comme délégués suppléants,

568 route des Vignobles - 33420 GREZILLAC
Tél : 05.57.84.52.10 - mairie.grezillac33@wanadoo.fr

Lundi de 13h30 à 17h00, mardi, mercredi jeudi de 08h30 à 12h00 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Délibération N°2025_23

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

- **Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**

DÉCIDE de nommer les délégués de la commune suivants au S.I.A.E.P.A de la région d'Arveyres :

- Titulaires : René PREVOT et Claude NOMPEIX,
- Suppléants : Mme Catherine LABAYE et M. Serge MIO.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télerecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
A Grézillac, le 03 juillet 2025

Monsieur Jean-Christophe BONHOURE
Secrétaire de séance



Monsieur Claude NOMPEIX
Président de séance





Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne
Canton des Coteaux de Dordogne

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 033-213301948-20250703-2025_24-DE

S²LO

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GREZILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 03 juillet 2025

Délibération N° 2025_24

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	9	12
Date de la convocation : 24/06/2025		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le trois juillet deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Grézillac), sous la présidence de Monsieur Claude NOMPEIX.

Présents : Monsieur Claude NOMPEIX, Monsieur René PREVOT, Madame Marie-Hélène BOUSQUET, Monsieur Jean-Christophe BONHOURE, Monsieur Jean-Claude DUMONT, Monsieur Alain GREIL, Monsieur Patrick LARRIEU, Monsieur Guillaume LESPINGAL, Monsieur Didier NEBRED

Représentés : Monsieur Serge MIO représenté par Monsieur Claude NOMPEIX, Madame Catherine THOMAS représentée par Monsieur Alain GREIL, Madame Catherine LABAYE représentée par Madame Marie-Hélène BOUSQUET

Absents et Excusés : Madame Isabelle TICHON

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur Jean-Christophe BONHOURE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Participation de la Collectivité de Grézillac aux services numériques du syndicat mixte Gironde Numérique.

Monsieur le Maire expose que le respect des obligations légales de dématérialisation, l'augmentation de la productivité et l'amélioration de la qualité des prestations proposées aux administrés induisent des efforts d'investissements et de fonctionnements conséquents.

Il indique également que le passage à l'administration électronique et à l'informatisation des services a eu pour corollaire le développement :

- De logiciels applicatifs utilisés par les services,
- Du parc informatique,
- Des besoins de stockage et d'archivage numérique.

Face à ces constats, le Département de la Gironde a souhaité apporter une réponse publique sous l'égide du Syndicat Mixte Gironde Numérique (ci-après « Gironde Numérique ») qui propose, sur la base de l'article L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une offre de services numériques mutualisés.

568 route des Vignobles – 33420 GREZILLAC
Tél : 05.57.84.52.10 - mairie.grezillac33@wanadoo.fr

Lundi de 13h30 à 17h00, mardi, mercredi jeudi de 08h30 à 12h00 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Délibération N°2025_24

Ce dispositif public de mutualisation des services numériques permettra de :

- Maîtriser notre système d'information et les données publiques qu'il contient,
- Rendre accessible ces services mutualisés aux collectivités dépendantes de la Communauté de communes Castillon Pujols par son intermédiaire,
- Réaliser des économies sur la maintenance de notre système d'information,
- Respecter les normes en vigueur de dématérialisation des procédures,
- Mettre en place un plan de formation afin que les utilisateurs des applications logicielles et des matériels puissent s'adapter et évoluer sur les outils informatiques,
- Bénéficier d'un appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services, de manière à réaliser des échanges d'informations et de savoir-faire et ce dans le but d'améliorer l'utilisation des outils informatiques, la productivité et de contenir les coûts.

Par délibération du 30 Novembre 2010, le comité syndical a approuvé la modification des statuts de Gironde Numérique permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Le choix de participer aux services numériques facultatifs appartient à chaque adhérent de Gironde Numérique et doit se manifester par :

- Une délibération d'adhésion,
- Une convention cadre de participation aux services numériques mutualisés,
- le cas échéant, une convention tripartite si des collectivités de la communauté de communes souhaitent accéder à cette offre de services mutualisés.

Une convention cadre de participation aux services mutualisés entre Gironde Numérique et la Communauté de communes de Castillon Pujols permet d'encadrer ces nouvelles relations contractuelles.

Sur le plan financier, la participation de la Communauté de Communes de Castillon Pujols est recouvrée dans le cadre d'une participation financière en fonctionnement annuelle.

Dans le cas où des collectivités de la Communauté de Communes souhaitent accéder à cette nouvelle offre de services mutualisés, des conventions tripartites particulières à la convention cadre de participation seront mises en place en tant qu'annexe. Une participation complémentaire par collectivité et en fonction du catalogue de services voté sera payée par la Communauté de Communes.

Sur le plan financier, la Mairie de Grezillac rembourse sa part financière à la Communauté de Communes sur la base d'une clé de répartition en fonction du nombre d'habitants et du tarif voté en Conseil Syndical par Gironde Numérique.

La présente délibération vient encadrer la participation de la Mairie de Grezillac aux services numériques de Gironde Numérique par l'intermédiaire de la Communauté de Communes de Castillon Pujols

En fonction du catalogue des participations aux services mutualisés en vigueur, la participation de la Communauté de Communes aux services mutualisés est décomposée en deux parties :

- Une participation forfaitaire qui permet l'accès à une plateforme de services et/ou à des services de sécurisation des données,
- Une participation pour des prestations complémentaires non prévue dans le cadre des services proposés dans le cadre de l'adhésion.

La participation forfaitaire de la Communauté de Communes est fixée en fonction du catalogue de service en vigueur.

Pour chaque nouveau service, le catalogue de services mutualisés et le montant des participations financières seront ajustés en comité syndical.

La Communauté de Communes Castillon Pujols qui adhère à Gironde Numérique depuis sa création a d'ores

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 033-213301948-20250703-2025_24-DE

SLO

et déjà désigné ses délégués. Ils représenteront donc la Communauté de Communes et les Collectivités membres dans le cas d'une participation aux services mutualisés.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver la participation de la Mairie de Grézillac aux services numériques mutualisés de base de Gironde Numérique à compter de l'année 2025,
- Approuver la participation de la Communauté de Communes pour le compte de la Collectivité,
- Approuver le remboursement de la participation de la Mairie de Grézillac auprès de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols,
- M'autoriser à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette affaire, et en particulier, signer les conventions (cadre et particulières) réglant les relations entre la Communauté de Communes, et la Mairie de Grézillac qui souhaite bénéficier du service et Gironde Numérique.

Délibération n°2025_24

N° d'ordre : 2025-03-07-06

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

- **Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**

APPROUVE :

- la participation de la Mairie de Grézillac aux services numériques mutualisés de base de Gironde Numérique à compter de l'année 2025,
- la participation de la Communauté de Communes pour le compte de la Collectivité,
- le remboursement de la participation de la Mairie de Grézillac auprès de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette affaire, et en particulier, signer les conventions (cadre et particulières) réglant les relations entre la Communauté de Communes, et la Mairie de Grézillac qui souhaite bénéficier du service et Gironde Numérique.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

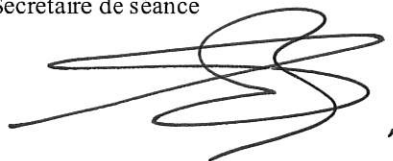
Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de la publication sur le site internet de la commune le :

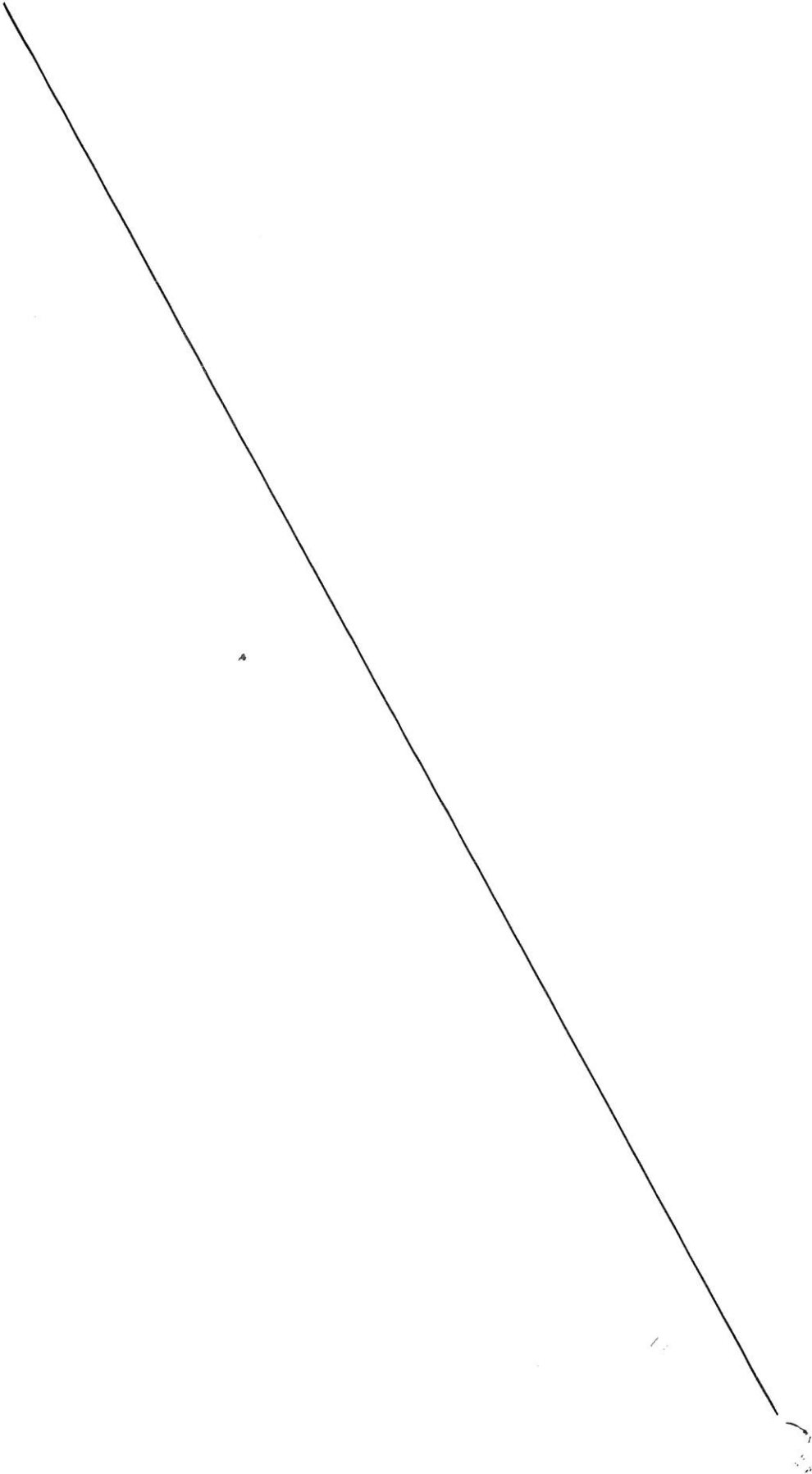
Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
A Grézillac, le 03 juillet 2025

Monsieur Jean-Christophe BONHOURE
Secrétaire de séance



Monsieur Claude NOMPEIX
Président de séance







Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne
Canton des Coteaux de Dordogne

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 033-213301948-20250703-2025_25-DE

S²LO

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GREZILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 03 juillet 2025

Délibération N° 2025_25

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	9	12
Date de la convocation : 24/06/2025		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le trois juillet deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Grézillac), sous la présidence de Monsieur Claude NOMPEIX.

Présents : Monsieur Claude NOMPEIX, Monsieur René PREVOT, Madame Marie-Hélène BOUSQUET, Monsieur Jean-Christophe BONHOURE, Monsieur Jean-Claude DUMONT, Monsieur Alain GREIL, Monsieur Patrick LARRIEU, Monsieur Guillaume LESPINGAL, Monsieur Didier NEBRED

Représentés : Monsieur Serge MIO représenté par Monsieur Claude NOMPEIX, Madame Catherine THOMAS représentée par Monsieur Alain GREIL, Madame Catherine LABAYE représentée par Madame Marie-Hélène BOUSQUET

Absents et Excusés : Madame Isabelle TICHON

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur Jean-Christophe BONHOURE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Répartition des sièges au sein du conseil communautaire - Application du droit commun

Dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux, qui aura lieu en mars 2026, la circulaire du Préfet de la Gironde du 28 mars 2025 relative à la recomposition des organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à opérer l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux rappelle qu'il appartient au Préfet d'arrêter pour chaque EPCI le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire.

L'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) précise les modalités de fixation du nombre total des sièges que comptera l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre et leur répartition entre les communes, ainsi que la procédure de validation.

La composition de l'organe délibérant peut être déterminée soit par accord local, soit selon la répartition de plein droit. Les conseils municipaux ont jusqu'au 31 août 2025 pour se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire qui sera installé après les élections. Si les élus souhaitent conserver la même répartition qu'actuellement et que celle-ci est issue d'un accord local validé en 2019, il conviendra également de délibérer en ce sens. A défaut, c'est la répartition de droit commun qui sera arrêtée

568 route des Vignobles - 33420 GREZILLAC
Tél : 05.57.84.52.10 - mairie.grezillac33@wanadoo.fr

Lundi de 13h30 à 17h00, mardi, mercredi jeudi de 08h30 à 12h00 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Délibération N°2025_25

par le Préfet.

Lors du conseil communautaire en date du 18 juin 2025, la Communauté de Communes de Castillon-Pujols a acté, à l'unanimité, le choix d'appliquer les règles de droit commun pour la composition de l'organe délibérant, conformément à la circulaire préfectorale du 28 mars 2025 relative à la recomposition des conseils communautaires en vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Cette décision s'inscrit dans la continuité de la pratique observée depuis la création de la Communauté de Communes et répond à l'objectif prioritaire de garantir la représentation de l'ensemble des communes membres au sein de l'assemblée délibérante.

Délibération n°2025_25
N° d'ordre : 2025-03-07-07

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

- **Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** l'application des dispositions du droit commun pour la détermination du nombre et de la répartition des sièges du futur conseil communautaire, telle qu'arrêtée par le Préfet en l'absence d'accord local spécifique.
- **DE NE PAS SOLLICITER** d'accord local dérogatoire à la répartition de droit commun.
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Libourne et au Président de la Communauté de Communes Castillon-Pujols.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
A Grézillac, le 03 juillet 2025

Monsieur Jean-Christophe BONHOURE
Secrétaire de séance



Monsieur Claude NOMPEIX
Président de séance





Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne
Canton des Coteaux de Dordogne

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 033-213301948-20250703-2025_26-DE

S²LOW

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GREZILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 03 juillet 2025

Délibération N° 2025_26

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	9	12
Date de la convocation : 24/06/2025		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le trois juillet deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Grézillac), sous la présidence de Monsieur Claude NOMPEIX.

Présents : Monsieur Claude NOMPEIX, Monsieur René PREVOT, Madame Marie-Hélène BOUSQUET, Monsieur Jean-Christophe BONHOURE, Monsieur Jean-Claude DUMONT, Monsieur Alain GREIL, Monsieur Patrick LARRIEU, Monsieur Guillaume LESPINGAL, Monsieur Didier NEBRED

Représentés : Monsieur Serge MIO représenté par Monsieur Claude NOMPEIX, Madame Catherine THOMAS représentée par Monsieur Alain GREIL, Madame Catherine LABAYE représentée par Madame Marie-Hélène BOUSQUET

Absents et Excusés : Madame Isabelle TICHON

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur Jean-Christophe BONHOURE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Harmonisation des horaires de gratuité de la garderie de la Mairie de Daignac et mise à jour du règlement intérieur au 1er septembre 2025.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que lors du dernier conseil d'école il a été soulevé que les horaires de gratuité entre la garderie de Daignac et la garderie de Grézillac n'étaient pas les mêmes.

Pour rappel les horaires de :

- Grézillac sont de 07h15 à 08h35 et de 16h15 à 18h45 avec une gratuité de 16h15 à 16h30.
- Daignac sont de 07h15 à 08h35 et de 16h15 à 18h45 avec une gratuité de 08h15 à 08h35 et de 16h15 à 17h00.

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Délibération n°2025_26

N° d'ordre : 2025-03-07-08

568 route des Vignobles - 33420 GREZILLAC
Tél : 05.57.84.52.10 - mairie.grezillac33@wanadoo.fr

Lundi de 13h30 à 17h00, mardi, mercredi jeudi de 08h30 à 12h00 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Délibération N°2025_26

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 033-213301948-20250703-2025_26-DE

S'LOW

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :**• Pour : 12****Contre : 0****Abstention : 0**

APPROUVE la mise en place de la gratuité de la garderie de 08h15 à 08h35 et de 16h15 à 17h00 à compter du 1^{er} septembre 2025,

APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur de la garderie à compter du 1^{er} septembre 2025.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Téléréfours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

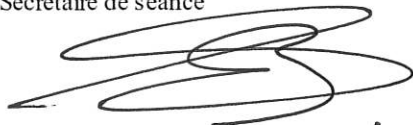
Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
A Grézillac, le 03 juillet 2025

Monsieur Jean-Christophe BONHOURE
Secrétaire de séance



Monsieur Claude NOMPEIX
Président de séance





GARDERIE MUNICIPALE DE GREZILLAC



Règlement Intérieur

Article 1 : Objet

L'accueil périscolaire est un service municipal non obligatoire.

La salle de garderie et la cour élémentaire sont mises à disposition pour organiser ce temps d'accueil.

Le présent règlement intérieur concerne l'organisation et le fonctionnement du service de garderie municipale placé sous la responsabilité de la commune. Il entre en vigueur au **1^{er} septembre 2025**.

Article 2 : Admission et inscription

Cette offre de service est réservée aux enfants dont les deux parents travaillent ou pour un seul parent qui travaille dans le cas d'une famille monoparentale.

Cette garderie est accessible aux enfants de l'école de Grézillac, sous réserve de s'inscrire et d'en accepter son règlement.

Une fiche d'inscription doit **obligatoirement** être remplie **chaque année** par la famille même si l'enfant ne fréquente qu'occasionnellement la garderie.

Les parents devront fournir **obligatoirement chaque année** une attestation de travail mentionnant les jours et horaires de travail de chaque parent. Dans le cas de plusieurs employeurs ou d'auto-entrepreneuriat une attestation sur l'honneur suffira indiquant les jours et horaires de travail.

La Commune se réserve le droit de refuser l'inscription du ou des enfants si les critères d'éligibilité ne sont pas remplis.

L'accès est, en outre, subordonné à la capacité d'accueil du local actuel **à savoir maximum 30 places** et à l'apurement complet des éventuelles dettes antérieures.

➤ Fiche d'inscription : Elle doit être remise auprès du secrétariat de la mairie, **au plus tard à la fin de la semaine de la rentrée scolaire**.

Elle implique la pleine acceptation de ce règlement intérieur.

Elle est valable pour l'année scolaire considérée.

Remarque : la Commune se réserve la possibilité de modifier les critères d'accessibilité à la garderie s'il s'avérait que la fréquentation (nombre d'enfants) posait un problème de sécurité.

Des mesures sanitaires seront appliquées selon la réglementation en vigueur, le cas échéant.

Chaque matin les parents devront noter sur le cahier disponible à la garderie ou préciser aux enseignants si l'enfant fréquente ou non la garderie de l'après-midi.

Article 3 : Horaires

La garderie est ouverte les mêmes jours que l'école.

Les heures d'ouverture et la tarification sont fixées de la manière suivante :

7h15 à 8h15 Payant

8h15 à 8h35 Gratuit

16h15 à 17h00 Gratuit

17h00 à 18h45 Payant

FERMETURE IMPERATIVE à 18h45

Le respect des horaires par les parents est une obligation.

En cas de non-respect des horaires de sortie, un refus de prise en charge pourra être signifié à la famille.

Un goûter sera servi après 17h00 à tous les enfants qui fréquentent la garderie du soir.

Par conséquent, les enfants fréquentant la garderie du soir ne pourront pas emmener de gouter supplémentaire sauf indication médicale. Dans ce cas précis, un certificat médical établi par un médecin devra être fourni.

Article 4 : Grève - Assurance

Grève : en cas de grève d'un enseignant, les enfants de sa classe ne pourront prétendre à l'accès à la garderie.

Assurance : chaque enfant devra être couvert en termes de responsabilité civile par ses parents ou souscrire à une assurance scolaire. **Un exemplaire de l'attestation d'assurance extra-scolaire devra être fournie chaque année en annexe du présent règlement.**

Article 5 : Tarifs

Matin : 1,30€ Soir : 1,30€ Journée : 2,50€

Un supplément de 5€ sera facturé dès le premier retard (à partir de 18h47) et 10€ le second retard pour la même famille.

Article 6 : Paiement

Il est à effectuer selon trois périodes (septembre à décembre, janvier à mars, avril à juillet), et à régler dès réception de la facture auprès de la Trésorerie de Coutras.

Le décompte mensuel des présences, est effectué par le secrétariat de la mairie selon les fiches d'enregistrements hebdomadaires fournies par le personnel de la garderie.

Il est réputé EXACT.

L'Etat récapitulatif mensuel sera disponible en mairie pour consultation.

Article 7 : Rôle et obligation du personnel

Le personnel municipal d'encadrement affecté au service garderie :

- a un devoir de stricte neutralité : il ne doit pas manifester ses convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de ses fonctions,
- placé sous l'autorité de la commune, doit respecter le présent règlement,
- doit assurer la sécurité des enfants dont il est responsable légalement,
- fera respecter le calme et une certaine discipline afin d'éviter tous les débords,
- préparera et servira le goûter aux enfants,

- veillera à l'entretien du local et du matériel,
- établira quotidiennement les fiches de présence.

Article 8 : Obligations des représentants légaux

Les représentants légaux des enfants s'engagent à respecter les horaires et le règlement intérieur de la garderie.

Article 9 : Obligations des enfants - Discipline - Sanction

Les enfants sont placés sous l'autorité de la commune, qui autorise, le personnel de la garderie à imposer des règles de prudence, de civilité, d'hygiène et de respect d'autrui et du matériel.

Durant le temps de garderie, l'enfant doit :

- respecter le présent règlement,
- respecter ses camarades, le personnel de la garderie et le matériel mis à disposition.

Tout comportement contraire fera l'objet d'une sanction ainsi que les dégradations de matériels éventuellement assortie d'une contribution par les parents à la réparation du préjudice.

En cas de manquement grave, l'enfant pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive, prononcée par l'autorité municipale sur rapport écrit du personnel d'encadrement et après avertissement notifié aux parents.

Article 10 : Santé

Lors d'un traitement médical, aucun médicament ne pourra être administré.

En cas d'accident ou de maladie à caractère d'urgence, le personnel de la garderie appliquera le protocole d'alerte au SAMU, seul habilité à réguler à distance la prise en charge médicale d'une personne en détresse. La régulation médicale a pour but d'apporter la réponse appropriée à toutes les demandes.

Ainsi, l'enfant accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté.

La famille est immédiatement avertie.

Article 11 : Acceptation du règlement intérieur

Le présent règlement est remis au moment de l'inscription en double exemplaire. Un exemplaire sera daté et signé par les responsables légaux, puis retourné en Mairie.

L'admission de l'enfant à la garderie entraîne de la part des responsables légaux l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal par délibération n°2023_26, n° d'ordre 2025-03-07-08 en date du 03 juillet 2025.

Je soussigné,..... accepte le présent règlement.

Fait à Grézillac, le/...../.....

Signature des responsables légaux

.....

.....

Tuteur

